



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****164^e session**

Genève, 11-14 novembre 2014

Point 4.10.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements
existants, proposés par le GRE, après réexamen des propositions
renvoyées par le WP.29 à ses sessions de novembre 2013 et mars 2014****Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau
de croisement symétrique)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 20 et 47) et soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) sous la cote ECE/TRANS/WP.29/2013/93. À sa session de novembre 2013, le WP.29 a renvoyé ce document au GRE en raison de préoccupations concernant les dispositions relatives à la conformité de la production (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 54). En avril 2014, le GRE a décidé de supprimer les dispositions relatives à la conformité de la production dans le document et a demandé au secrétariat d'en présenter une version révisée au WP.29 et au Comité d'administration (AC.1) à leurs sessions de novembre 2014 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 66). La présente proposition révisée sera également examinée par le GRE à sa session d'octobre 2014. Elle est soumise au WP.29 et à l'AC.1 pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit:

«5.3.1 Les projecteurs doivent être munis d'une ou de plusieurs lampes à incandescence homologuées en application du Règlement n° 37 et/ou d'un ou de plusieurs modules DEL.

Lorsqu'une ou plusieurs sources lumineuses et/ou unités d'éclairage supplémentaires servent à produire l'éclairage de virage, il ne faut utiliser que des catégories de lampes à incandescence visées par le Règlement n° 37, sous réserve qu'aucune restriction d'usage de l'éclairage de virage ne soit énoncée dans ce Règlement ou dans la série d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation, et/ou un ou plusieurs modules DEL.».

Paragraphe 5.3.3.3, modifier comme suit:

«5.3.3.3 Le flux lumineux normal total de tous les modules DEL produisant le faisceau de croisement principal doit être mesuré comme indiqué au paragraphe 5 de l'annexe 12. Les limites minimales et maximales ci-après doivent s'appliquer.

	<i>Projecteurs de classe A</i>	<i>Projecteurs de classe B</i>	<i>Projecteurs de classe C</i>	<i>Projecteurs de classe D</i>
Faisceau de croisement principal: minimum	150 lumens	350 lumens	500 lumens	1 000 lumens
Faisceau de croisement principal: maximum	900 lumens	1 000 lumens	2 000 lumens	2 000 lumens

».